ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

COPIE

—

Réf: XO / EJ / AB

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP

Placement à la Prison centrale

—

Décision du 17 mars 2017

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à la Prison centrale, à Fribourg.

—

Vu :

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Ministère public du 1er février 2017.

Le courrier de Me Philippe Leuba du 26 janvier 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 236 du Code de procédure pénale suisse (ci-après CPP).

L'arrêt 6B_385/2014 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral.

L'art. 16 de la Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal du canton de Fribourg.

L'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Thierry DE CROUSAZ a été incarcéré à la Prison centrale, le 5 juillet 2016 d'abord en détention provisoire, puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Auparavant, l'intéressé a été placé à Champ-Dollon le 29 juin 2016, date de son arrestation.

1.1 Par courrier du 26 janvier 2017, Thierry DE CROUSAZ a demandé au Ministère public par le le biais de son avocat à pouvoir bénéficier de l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

1.2 Par courrier du 1er février 2017, le Ministère public a accepté la demande d'exécution anticipée de la mesure et a requis du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons que celle-ci puisse être organisée dans les meilleurs délais.

1.3 Depuis le 28 février 2017, Thierry DE CROUSAZ se trouve au secteur d'exécution anticipée de peines privatives de liberté à la Prison centrale, à Fribourg, dans l'attente qu'une place dans un établissement approprié soit trouvée.

2. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

2.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

Si Thierry DE CROUSAZ était capable, au moment des faits, d'apprécier le caractère illicite de ses actes, sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation était légèrement diminuée.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que M. DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

2.2 Le diagnostic posé à l'endroit de M. DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de M. DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

2.3 Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A ce titre, il est compétent pour fixer le début de l'exécution des sanctions pénales et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et mesures conformément à l'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

2.4 L'art. 16 de la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal du canton de Fribourg mentionne que l'autorité chargée de l'application des sanctions pénales fixe le début de l'exécution des jugements entrés en force, à moins que le juge compétent n'ait ordonné l'exécution immédiate ou que le condamné n'exécute déjà la peine ou la mesure à sa demande.

2.5 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le

juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

2.6 Selon l'arrêt 6B_385/2014 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral, la durée de la détention avant jugement subie doit être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle. Thierry DE CROUSAZ est incarcéré depuis le 29 juin 2016, date de son arrestation.

Partant, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 28 juin 2021**, après déduction des jours d'arrestation et de détention provisoire déjà subis.

3. La Prison centrale et le Centre de psychiatrie forensique sont mandatés pour exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP à titre anticipé, en attendant qu'une place dans un établissement plus approprié soit trouvée.

Par ces motifs prononce :

1. **Thierry DE CROUSAZ doit suivre le traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP à titre anticipé, au sein de la Prison centrale, à Fribourg.**

2. Durant l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de la Prison centrale ;
   - **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;**
   - **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

3. Dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, **la Prison centrale est mandatée pour exécuter le traitement thérapeutique institutionnel à titre anticipée. Ainsi, elle devra s'assurer du respect par Thierry DE CROUSAZ des règles de conduite précitées.**

   La Prison centrale devra communiquer, sans délai, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons **tout manquement aux règles préétablies.** Des **rapports comportementaux,** avec préavis sur une éventuelle libération conditionnelle ou prolongation de la mesure institutionnelle, seront envoyés régulièrement.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique.**

Le Centre de psychiatrie forensique est chargé d'informer immédiatement le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Un rapport thérapeutique sera envoyé une fois par année minimum au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, sur demande.

5. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons concernant le suivi du traitement pénal et les résultats des objectifs fixés.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de la Direction de la Prison centrale.
A Maître Philippe Leuba, avocat, Square des Places 1, CP 952, 1701 Fribourg, pour information.

Communications

—

A la Direction de la Prison centrale, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Service de probation, pour information.
Au Ministère public (Monsieur Chassot, Procureur), pour information.